PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion par visio-conférence :	11 avril 2019 Antenne de Montchanin
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX - René FRANQUEMAGNE – Jean Louis MONNOT – Gérard GEORGES
Excusés :	MM. Sébastien IMBERT et Michel DI GIROLAMO
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

PREAMBULE :

La Commission,
PREND NOTE de la décision de la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. en date du 04 avril 2019 relative au dossier A.S. BELFORT F.C..

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – FRANQUEMAGNE - MONNOT

1.1– RESERVES / RECLAMATIONS

La Commission prend note de l'absence de confirmation de la réserve posée :

- Réserve technique :

Match n°20519234 – Régional 2 – BRESSE JURA FOOT / **RIOZ-ETUZ-CUSSEY**

1.2 - CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission RAPPELLE

- ✓ **que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;**
- ✓ **si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;**
- ✓ **Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.**

Demande de réponse pour Mutation Hors Période
La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **17/04/2019**, **délai de rigueur.**

• DINAMO DIJON pour la demande d'accord à changement de club du joueur Oualid NAFFATI pour le club ET. S. LIEVREMONT,

Situation du joueur Youcef DJABALLAH – F.C. ORCHAMPS OP
Reprenant ses procès-verbaux des 28/03/2019 et 04/04/2019,
Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
Vu la disposition financière F.16 de la Ligue,
Vu l'intérêt supérieur du Football,
La Commission,
INFLIGE une amende doublée 80 euros (40x2) au club F.C. ORCHAMPS OP pour absence de réponse à une demande de la commission,
Attendu par ailleurs, qu'il est constaté que le joueur Youcef DJABALLAH ne peut pratiquer le football dans le club F.C. ORCHAMP OP, du fait que ce club n'a toujours pas engagé d'équipe jeunes dans la catégorie d'âge du joueur pour la phase printemps,
DELIVRE l'accord à changement de club pour le joueur Youcef DJABALLAH (U15) pour le club ENT ROCHE NOVILLARS,

1.3 - LICENCES

Situation du joueur Tristan WEBER (F.C. PAYS MINIER)
Vu la demande du club F.C. PAYS MINIER en date du 08/04/2019, demandant une dérogation pour que le joueur Tristan WEBER (U18) puisse évoluer en équipe sénior alors qu'il a signé au club postérieurement à la date du 31 janvier,
Vu les articles 73 et 152 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 25 des Règlements de la LBFCF,
Vu l'intérêt supérieur du Football,
La Commission,
Attendu que le joueur susmentionné appartient à la catégorie U18,
Attendu que le club demandeur ne possède pas d'équipes engagées en compétitions U18 pour la saison en cours mais uniquement deux équipes Seniors évoluant respectivement en Départemental 2 et Départemental 3,
Attendu cependant que la commission a décidé d'accorder la participation des joueurs U18 licenciés postérieurement à la date du 31 janvier de la saison en cours, uniquement en dernière division de District (D4),
Pour ces motifs,
N'ACCORDE pas de dérogation pour le joueur Tristan WEBER (U18),

Situation du joueur Tom RIANDET (U.S. NOLAY)
Vu le courriel du club U.S. NOLAY en date du 08/04/2019, demandant une dérogation pour que le joueur Tom RIANDET (U17) qui a été licencié postérieurement à la date du 31 janvier, puisse jouer en équipe Sénior,
Vu les articles 73.2 et 152.4 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 25 du Règlement de la LBFCF,
Vu l'intérêt supérieur du football,
La Commission,
Attendu que le joueur susmentionné appartient à la catégorie U17,
Attendu que le club demandeur ne possède pas d'équipes engagées en compétitions U18 pour la saison en cours mais uniquement deux équipes Seniors évoluant en Départemental 4,
Pour ces motifs,
ACCORDE la dérogation pour le joueur, sous réserve de validation du dossier médical.
PRECISE que cette dérogation ne vaut que pour la dernière division de District (D4).

Situation du joueur Quentin CARDOT (A.S. STE SUZANNE)
Vu le courriel du club A.S. STE SUZANNE en date du 09/04/2019, demandant une dérogation pour que le joueur Quentin CARDOT (U19) qui a été licencié postérieurement à la date du 31 janvier, puisse jouer en équipe Sénior D4,
Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 25 du Règlement de la LBFCF,
La Commission,
RAPPELLE qu'« *En l'absence de compétitions régionales U19, il est dérogé aux dispositions des articles 117-b et 152-3 des règlements généraux de la FFF pour permettre la participation des U19 en catégories seniors.*

PRECISE que La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football a décidé d'accorder une dérogation aux dispositions de l'article 152 des RG de la FFF qui prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours, pour permettre aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1.
Par ces motifs,
DIT par conséquent, que le joueur Quentin CARDOT (U19) pourra évoluer avec l'équipe Senior du club A.S. STE SUZANNE évoluant en D4,

1.4 - EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,
Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

U.S.C. PARAY	Lena DELORME	Licence « libre U14 F » demandée le 04/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club A.S. ST VINCENT BRAGNY est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U14 » depuis le 25/06/2018, date de fin des engagements. La joueuse ne peut pas pratiquer en mixité.

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

U.S.C. PARAY	Sarah ALBAYRAK	Licence « libre U15 F » demandée le 25/03/2019	Disp art 117 b	La joueuse peut jouer en mixité dans le club quitté.
U.S.C. PARAY	Manon LIEUDENOT	Licence « libre U15 F » demandée le 15/09/2018	Disp art 117 b	La joueuse peut jouer en mixité dans le club quitté.

1.5 - REGLEMENTS

A l'approche de la fin de saison, la commission rappelle aux clubs la réglementation en vigueur concernant l'organisation des tournois amicaux,

<u>Extrait des R.G. de la F.F.F.</u>

Matchs et tournois amicaux

Article - 176

« Les matchs et tournois amicaux ne peuvent être organisés que par un club affilié *[1] à la FFF. Aucune demande émanant directement d'un agent de match, d'une société ou d'une association non affiliée à la FFF ne peut être sollicitée.
Est considéré comme club organisateur et engage à ce titre sa responsabilité et celle de ses dirigeants, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi auprès de la FFF et a endossé la responsabilité d'organisateur sur la déclaration urgente motivée (DUM) transmise à la mairie concernée.
A) Les matchs amicaux
1. Les matchs amicaux entre clubs de nationalités différentes et/ou de sélections nationales se déroulant sur le territoire français sont organisés après autorisation expresse de la ou des Fédérations concernées et de la FFF.
2. Les matchs amicaux entre clubs évoluant en compétition nationale sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.

[1]Articles 22 et 28 des R.G. de la F.F.F. relatifs à l'affiliation et à la cotisation annuelle.
Article 42 relatif aux sanctions pour non-paiement de la cotisation annuelle.

3. Les Ligues régionales autorisent les rencontres amicales opposant des équipes disputant des compétitions régionales ou départementales.

B) Les tournois

1. Les tournois entre clubs ou sélections de nationalités différentes sont organisés après autorisation expresse de la FFF, des Fédérations concernées ainsi que celui de la F.I.F.A ou de l'U.E.F.A.

2. Les tournois auxquels participent des clubs évoluant en compétition nationale sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.

3. ***Les autres tournois entre clubs français sont autorisés par les Ligues sur le territoire desquelles ils ont lieu****.*

Article - 177 Formalités

1. La demande de match amical relevant de la FFF doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire « Demande de match amical » mis en ligne sur le site internet de la FFF. La demande est soumise à la FFF au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en annexe 5.

2. La demande de match amical concernant au moins une équipe première d'un club évoluant en L1 ou L2 doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire « Demande de match amical » mis en ligne sur le site internet de la FFF et de la LFP. La demande est soumise à la LFP au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires, de la mention le cas d'échéant d'une demande de désignation d'un arbitre, cette dernière restant à la charge du demandeur, et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en annexe 5. Après examen de la demande, la LFP transmet son avis favorable à la FFF qui autorise l'organisation de la rencontre. Tout avis défavorable est directement adressé par la LFP au club demandeur avec copie à la FFF.

3. Les demandes de tournois tels que visés à l'article 176 doivent être impérativement présentées par écrit sur le formulaire « cahier des charges : tournoi » mis en ligne sur le site internet de la FFF. La demande est soumise à la FFF au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif, accompagné de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature du tournoi fixé en annexe 5.

4. ***Les demandes visées au présent article font l'objet d'un droit fixé en annexe 5, établi à l'ordre de l'organisme délivrant l'autorisation ou peuvent faire l'objet d'un prélèvement direct sur le compte du club organisateur concerné.*** *Il est réduit pour les clubs frontaliers rencontrant des clubs appartenant au pays limitrophe du département du club français.*

Pour les matchs opposant des sélections nationales A relevant de la F.I.F.A, ainsi que pour les tournois amicaux internationaux de sélections nationales A à l'exception des tournois de jeunes (catégories U19 et inférieures), un droit de 2% de la recette brute de la manifestation sportive concernée doit être impérativement versé à cette dernière.

5. Le club qui organise sans autorisation un match ou tournoi amical, ou y participe, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible des sanctions prévues au titre 4 ».

Article - 126

Tout tournoi dit "de sixte" ou tout autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue régionale ou à la Fédération en cas de tournoi interligues.

Les règlements des Ligues régionales peuvent soumettre à autorisation de la Ligue l'organisation de tout tournoi.

Article - 222 Match ou tournoi amical sans autorisation ou demande d'autorisation hors délai

1. Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des présents règlements, le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou tournoi amical.

2. Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

1.6 – SUIVI CLUBS

RADIATION :

Vu l'article 42 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District Saône et Loire de Football,

La Commission,

Attendu que les club GROUPEMENT ASSOCIATIF FOOT CHALONNAIS (884566) est en inactivité de fait depuis au moins deux saisons sportives,
PRONONCE la radiation du club,

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX - FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES 2018/2018 :
Session 2 : 11 et 12 juin 2019
Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1er juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	*Licence Educateur Fédéral + CFF1– 2 – 3 certifiés* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + B.M.F*	*50 €*	*Néant*
Régional 1 Féminine	*Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BMF*	*50 €*	*Néant*
U16 R1 et U18R	*Licence Technique Régionale + BMF* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BEF*	*50 €*	*Néant*
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	*Néant*
U14R ***U16R2*** ***U17R***	*Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BMF*	*30 €*	*Néant*
FUTSAL R1	*Licence Educateur Fédéral + Futsal Base* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base*	/	*Néant*

DEPARTEMENTAL 1	*Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié*	/	*Néant*

2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club F.C. VESOUL

La Commission,

PREND NOTE du changement d'encadrement technique de l'équipe évoluant en Régional 1, M. Laurent MATRISCIANO (B.E.F.) remplaçant M. Mikael LAMOTTE (BEF),

DEMANDE au club de régulariser la situation administrative de M. Laurent MATRISCIANO, en vertu des dispositions des articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football, et ce dans un délai de 30 jours francs à compter du 07/04/2019,

Extrait :

« *Article 12 - Obligation de diplôme*

1. Obligation de contracter

Pour l'équipe participant au Championnat Régional 1 :

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe ».

INVITE le club à insérer l'avenant de résiliation de licence Technique/Régional de M. Mikael LAMOTTE dans Fooclubs,

DEMANDE également au club de nommer un nouvel éducateur pour l'équipe Senior évoluant en Régional 3 et ce dans un délai de 30 jours francs à compter du 07/04/2019,

DIT la situation des encadrements techniques des équipes Seniors du club F.C. VESOUL sera officialisée lorsque les démarches susmentionnées auront été effectuées,

Situation du club F.C. FONTAINE LES DIJON

La Commission,

PREND NOTE du changement d'encadrement technique de l'équipe évoluant en Régional 2, M. Thomas LETRECHER (BEF) remplaçant M. Stefan LASKOWSKI (BEF),

INVITE le club à insérer dans Footclubs, l'avenant de résiliation de licence Technique/Régional de M. LASKOWSKI et l'avenant de modification de licence Technique/Régional de M. Thomas LETRECHER,

Journée des 06 et 07 avril 2019

REGIONAL 1 :

R.A.S

REGIONAL 2 :

R.A.S

REGIONAL 3 :

J.S. MACONNAISE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71 : L'éducateur déclaré, M. Emmanuel MESSEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

CHALON A.C.F. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

A.S.C. PLOMBIERES : L'éducateur déclaré, M. Vincent BARBOSA, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.

DOUBS : L'éducateur déclaré, M. Amerigo SANTAGATA, ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

MORBIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

F.C. VILLARS-SOUS-ECOT SAINT-MAURICE BLUSSANS : L'éducateur déclaré, M. David ROUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE : L'éducateur déclaré, M. Pascal GAAG, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.

ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHES : L'éducateur déclaré, M. Rudy LEGRAND, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
MONT SOUS VAUDREY CCSVA : L'éducateur déclaré, M. Sébastien MAIRET, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL :
F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré, M. Aurélien HABOU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL :
BESANCON FOOTBALL : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
GJ DU SALON : L'éducateur déclaré, M. Jérémy DELAHAUTOY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
PAYS MINIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
PLANOISE CHATEAUFARINE : L'éducateur déclaré, M. Abdelmalek BOUGHERARA, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 :
R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :
ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT : L'éducateur déclaré, M. Maxence ECHAMPE, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
GJ MONTS VALLEES : L'éducateur déclaré, M. Arnaud METIVIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
J.O. LE CREUSOT : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

U15 REGIONAL :
R.A.S.

U14 REGIONAL :
A.S.M. BELFORT : L'éducateur déclaré, M. Hervé GRASSELER, couvre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

2.2 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 06 et 07 avril 2019
REGIONAL 1 :
VESOUL F.C. : Absence déclarée de M. Mickael LAMOTTE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

JURA SUD FOOT : Absence déclarée de M. Damien OLLIVIER. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

REGIONAL 2 :
C.S. SANVIGNES. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Lionel MARTIN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.
FONTAINE LES DIJON F. : Absence déclarée de M. Stefan LASKOWSKI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

REGIONAL 3 :
MARSANNAY C.S.L : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mathieu GUMUCHIAN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football
DIGOIN F.C.A : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Eduardo DA CUNHA comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football

AVALLON VAUBAN F.C. : Absence déclarée de M. José MACHADO. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.
VESOUL F.C. : L'éducateur principal déclaré doit être inscrit sur la FMI comme éducateur principal. Amende 50 euros avec sursis.
F.C. ORCHAMPS VAL DE VENNES : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Philippe TERREAUX comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football

REGIONAL 1 F :
R.A.S.

U18 REGIONAL :
R.A.S.

U17 REGIONAL :
R.A.S.

U16 REGIONAL 1 :
IS-SELONGEY FOOTBALL : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Remy DEGRET comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

U16 REGIONAL 2 :
GJ RUDIPONTAIN : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Maxime LODS comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

U15 REGIONAL :
RACING BESANCON : L'éducateur principal déclaré doit être inscrit en tant qu'éducateur principal sur la FMI, Révocation du sursis accordé dans le procès-verbal du 04/04/2019**,** Amende 100 euros (50x2),

U14 REGIONAL :
JURA DOLOIS FOOTBALL : Absence non déclarée de M. Antoine BIANCONI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 30 euros.
C.A. PONTARLIER : L'éducateur suspendu doit être remplacé par un éducateur à minima titulaire d'un diplôme d'Educateur Fédéral. Révocation du sursis accordé dans le procès-verbal du 04/04/2019, Amende 60 euros (30x2),

2.3 – ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

Licence Technique Régional sous contrat

- Mohamed Adel Kader COUBADJA TOURE pour le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD (Principal U13). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019

2.4 AVENANT DE RESILIATION/MODIFICATION

La commission prend note de

- L'avenant de modification de la licence Technique/Régional sous contrat de M. Laurent MATRISCIANO pour le club F.C. VESOUL

3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – GEORGES - MONNOT

Courrier du club J.F. PALINGES :

La commission,

Pris connaissance du courriel du club en date 10 avril 2019 relatif à la situation de ses arbitres,

DIT qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le dossier, l'infraction constatée du club lors de l'examen du 13 février 2019 relatif à la situation des clubs au 31 janvier, découlant d'une erreur administrative interne au club,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,
Bernard CARRE